



Arrêt

**n° 217 636 du 28 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2014 et notifiés le 5 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 19 décembre 2012 sous le couvert d'un visa court séjour.

1.2. Le 9 août 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 19.12.2012 munie d'un passeport revêtu d'un visa valable. Cependant, force est de constater qu'elle n'étaye pas ses dires et qu'elle fournit uniquement une copie de son passeport.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée est arrivée en Belgique pour vivre avec sa fille qui serait en attente d'attribution de la nationalité belge. Elle déclare que c'est cette dernière qui la prend en charge. Tout d'abord notons que la fille de l'intéressée n'est pas belge. Ensuite, l'intéressée évoque la Directive 2004/38 et les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, notons que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent » et que les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 concernent respectivement les citoyens de l'Union et les belges. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car sa fille n'est ni citoyenne de l'Union ni belge. De ce fait, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante. Il en est de même pour les articles 40 bis et 40 ter. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

En outre, le fait que la fille de l'intéressée vive en Belgique n'est pas non impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine plus un élément révélateur d'une pour y introduire une demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Elle déclare également que tout retour au Maroc est inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle (elle vit à charge de sa fille). Un retour au Maroc la séparerait de sa fille et aurait pour conséquence d'entraîner une rupture de l'unité familiale. Elle fournit une attestation administrative stipulant qu'elle « est dans un état précaire matériellement, se trouvant actuellement à l'étranger ». Tout d'abord, notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas être hébergée par des amis ou de la famille le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. En outre, rien n'empêche sa fille de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec elle le temps nécessaires à l'obtention des autorisations de séjour. Par conséquent, ces éléments ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y obtenir les autorisations de séjour.

L'intéressée invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent,

l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée ne démontre pas être en possession d'un visa»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, du 1^{er} du Protocole n°12 à la CEDH, des 20^{ème} et 31^{ème} considérants des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 20 TFUE s, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 de la Constitution, et de l'erreur manifeste d'appréciation », qu'elle subdivise en cinq branches.

2.2. Dans une première branche, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande au seul motif qu'elle se trouvait en situation illégale lors de son introduction et expose que ce faisant, elle porte atteinte à l'esprit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement ni de séjourner de manière régulière sur le territoire.

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante rappelle qu'elle fondait sa demande sur le point 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009 et que, s'il ne s'agit pas de contester que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, la volonté du gouvernement d'appliquer la Directive 2004/38 est néanmoins sans équivoque. Elle estime en conséquence que l'article 3 de cette Directive, qui à son estime est directement applicable, doit être appliqué à défaut d'avoir été transposé en droit belge. Elle rappelle que cette disposition instaure un droit subjectif au séjour en faveur des membres de la famille d'un citoyen UE non visés par le droit national. Elle argue que la réponse de la partie défenderesse est à cet égard insuffisante dès lors qu'elle se contente d'écarter cette disposition au motif qu'elle n'est ni belge ni citoyenne européenne alors qu'elle est autorisée au séjour illimité et en attente d'attribution de la nationalité belge.

2.4. Dans une troisième branche, la requérante observe qu'elle réunit, sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse, les conditions d'application de l'article 3 de la Directive précitée. Elle rappelle

en effet qu'elle cohabite avec sa fille dont elle est à charge. Elle termine en affirmant que la partie défenderesse a passé sous silence ces spécificités en prétendant qu'elle se bornait à invoquer la présence sur le territoire d'un membre de sa famille et n'a donc pas examiné les dits éléments. Elle en conclut la motivation de la décision attaquée est à cet égard insuffisante.

2.5. Dans une quatrième branche, la requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse ne pouvait limiter le bénéfice de la Directive 2004/38 précitée aux citoyens de l'Union qui se rendent ou séjournent dans un autre Etat membre que celui dont ils sont ressortissants. Elle estime qu'en procédant de la sorte, elle a ajouté arbitrairement une condition à cette directive.

2.6. Dans une cinquième branche, la requérante, après avoir rappelé les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013, soutient qu'une lecture combinée des articles 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, 10 et 11 de la Constitution et 3, paragraphe 2 de la Directive 2004/38 précitée permet de considérer que le fait d'être membre de la famille d'un belge à charge de ce dernier constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Dans son dispositif, la requérante ajoute que si des doutes persistent sur l'interprétation qui doit prévaloir par rapport à la Directive 2004/38 précitée, elle demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne et/ou à la Cour constitutionnelle.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9*bis*, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en l'occurrence la circonstance qu'elle est venue en Belgique pour y rejoindre sa fille, en attente d'attribution de la nationalité belge, et dont elle est à charge et l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que de l'article 3.1. de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et le respect de sa vie familiale, et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. Cette motivation permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Ainsi, si comme le rappelle la requérante, l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche cependant la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que l'étranger s'est mis lui-

même dans une situation de séjour illégal et est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, le Conseil constate que tel est bien le cas en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Elle reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

Concernant plus spécifiquement l'invocation de l'article 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

En ce que la requérante semble encore reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée ci-avant.

Quant à l'application de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), le Conseil ne peut que constater que cette Directive ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, ainsi que l'a valablement rappelé la partie défenderesse dans la décision querellée. La fille de la requérante n'est en effet ni une citoyenne de l'Union européenne ni même, au moment de la prise de la décision querellée, une citoyenne belge. Toute l'argumentation développée par la requérante, dans ses deuxième, quatrième et cinquième branches sont partant dénuées d'intérêt. Pour les mêmes raisons, le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles formulées par la requérante, leur solution étant nécessairement sans incidence sur l'issue du présent litige.

Quant à la troisième branche du moyen, le conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait. La partie défenderesse a, contrairement à ce que soutient la requérante, eu égard à la circonstance qu'elle se déclarait à charge de sa fille en Belgique. On peut en effet lire dans la décision querellée que « *Elle déclare également que tout retour au Maroc est inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle (elle vit à charge de sa fille). Un retour au Maroc la séparerait de sa fille et aurait pour conséquence d'entraîner une rupture de l'unité familiale. Elle fournit une attestation administrative stipulant qu'elle « est dans un état précaire matériellement, se trouvant actuellement à l'étranger». Tout d'abord, notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas être hébergée par des amis ou de la famille le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. En outre, rien n'empêche sa fille de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec elle le temps nécessaires à l'obtention des autorisations de séjour. Par conséquent, ces éléments ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y obtenir les autorisations de séjour* ». Or, force est de constater que la requérante demeure en défaut de contester cette appréciation.

Enfin, s'agissant de la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi*

n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique, n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM